Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	4 mai 2017
N° de référence de le C-NLOHE :	2017-RQ-0039
Demandeur :	Transocean Offshore (Canada) Services Ltd.
N° de référence du demandeur :	TBR RQ 012
Nom de l'installation :	MODU Transocean Barents
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 15(1) et (2), 38, 39, 40(2) et (3), 49(6), 50(1) et 62(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur à utiliser les normes suivantes : *DNV-OSS 101 – Rules for Classification of Offshore Drilling and Support Units, DNV-OSS-201 – Verification for Compliance with Norwegian Shelf Regulations, Rules for Classification of Ships* de Det Norske Veritas (DNV), les normes extracôtières de DNV (*A101, B101, C101, C103, C301, C401, D101 D201, D202, D301, E101, E301, 401*), les normes énoncées dans les documents intitulés *Recommended Practices (A202, B401, C103, C201, C202, C203, C204)*, *Offshore Technical Guidance* (13 et 14) de DNV GL et les exigences de l'État du pavillon des Îles Marshall au lieu des exigences de la norme *CAN/CSA-S4* prescrites par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* pour la conception et la construction du *MODU Transocean Barents*.

La présente approbation est assujettie à la condition que la documentation relative à l'acceptation définitive de la couche d'air et à l'effet des charges horizontales possibles soit soumise à DNV GL à des fins d'évaluation et d'acceptation avant la saison hivernale 2018-2019.

Délégué à la sécurité